

Réplique du Transporteur

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3855-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2014
POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL
EST INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS**

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu l'argumentation de l'intervenant Union des consommateurs (« UC ») dans ce dossier.

En conformité avec la décision D-2013-158, le Transporteur offre à la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa réplique aux arguments de l'intervenant.

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

Aspects généraux

Le Transporteur réitère que la preuve documentaire produite en appui à sa demande est complète, probante et contient toutes les informations réglementaires requises selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») et le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* (Chapitre 2) ainsi que les suivis spécifiques découlant de décisions antérieures de la Régie.

La demande du Transporteur s'inscrit dans le cadre de ses grandes orientations, soit celles d'assurer la qualité du service de transport d'électricité, d'accroître la capacité du réseau pour répondre aux besoins de ses clients et de le rendre encore plus performant.

Le présent dossier, à l'instar de ceux qui l'ont précédé, repose sur la nécessité pour le Transporteur d'investir des sommes importantes pour assurer le développement et la pérennité de ses installations afin de continuer à répondre aux exigences de qualité et de fiabilité de ses clients, y incluant la croissance de leurs besoins.

Réplique UC

UC reprend dans son argumentation les éléments qui sont contenus au rapport d'analyse préparé par M. Paul Paquin qui a été produit au dossier le 14 novembre 2013.

En réplique, le Transporteur réitère les éléments qu'il a mentionnés dans son *Argumentation* (pièce HQT-3, Document 1) qui fut produite le 6 décembre 2013 et ajoute ce qui suit.

En ce qui concerne les investissements requis pour la numérisation des liaisons hertziennes, le Transporteur souligne que depuis 2008, le Transporteur a investi près de 130,5 M\$ pour la numérisation des liaisons hertziennes suivant les montants autorisés par la Régie dans ses décisions concernant les demandes d'autorisation du budget des investissements pour les projets de moins de 25 M\$. Le Transporteur prévoit des investissements afin de compléter la numérisation de son réseau hertzien à 95 % à l'horizon 2017 (voir la pièce HQT-2, Document 1, Réponse 4.3).

En cette matière et au fil des ans et des décisions de la Régie, le Transporteur a réalisé plusieurs interventions dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ dans différentes zones géographiques afférentes à son réseau de transport. Le Transporteur rappelle qu'il tient compte de l'arrimage des besoins d'évolution des systèmes d'automatismes avec ceux du réseau de télécommunications et que les projets de numérisation de liaisons hertziennes sont reliés aux projets du réseau de transport d'électricité (voir la pièce HQT-3, Document 1, page 10).

Les investissements futurs impliquent des interventions ou projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ qui restent à confirmer, selon les processus en vigueur de l'entreprise et l'évolution des divers projets en cours.

Dans la foulée de son argument quant au dépôt d'une demande spécifique pour l'approbation et l'examen par la Régie de chacun des projets de numérisation des liaisons hertziennes, l'intervenant à son argumentation (page 4) mentionne: « *La Régie notera que UC a choisi de ne pas attaquer la validité des investissements approuvés dans les années antérieures, sur la base des informations connues et soumises.* »

La Régie aura sans doute noté que l'intervenant omet l'article 40 de la Loi qui prévoit que les décisions de la Régie sont à caractère final et « sans appel ». Ainsi, les décisions de la Régie D-2008-020, D-2009-013, D-2010-056, D-2010-138, D-2012-012 et D-2013-049 qui ont autorisé les investissements quant aux actifs de télécommunications sont finales et l'intervenant ne peut d'aucune manière en « attaquer la validité » à ce stade.

Toujours afin de tenter d'appuyer son argument quant au dépôt d'une demande spécifique d'autorisation pour les investissements reliés à la numérisation des liaisons hertziennes, l'intervenant mentionne également que la Régie ne doit pas considérer le traitement

réglementaire antérieurement accordé ou les décisions antérieures rendues par la Régie à cet égard (argumentation d'UC page 4, 5^e paragraphe).

Le Transporteur soutient que l'intervenant se trompe et omet les principes de cohérence juridictionnelle et institutionnelle que la Régie applique depuis qu'elle a débuté ses activités.

De façon générale, les principes du droit administratif et les dispositions de la Loi (notamment à ses chapitres II et III) imposent à la Régie et à ses régisseurs(es) la tâche de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions. La Régie situe d'ailleurs ces aspects au premier plan de son action.

Comme tout tribunal administratif, une des raisons d'être de la Régie est la spécialisation de sa juridiction et la célérité de ses décisions. Ces objectifs sont atteints par la qualité décisionnelle ainsi que par la cohérence juridictionnelle. Ainsi, la Régie veille à ce que les dossiers soient administrés de façon prévisible et équitable pour les participants et que le fardeau de preuve attendu de l'administré ne soit pas fluctuant ou démesuré. En outre, la Régie favorise clairement une interprétation et une application du cadre réglementaire dans une perspective de continuité historique.

L'argument proposé par UC est en claire rupture avec ce qui précède et doit être rejeté par la Régie.

Dans tous les cas, le Transporteur réitère qu'il s'agit d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du réseau selon la preuve non contredite du Transporteur. Avec égards, l'intervenant offre des arguments de texte et la Régie ne peut se satisfaire de tels arguments non appuyés par de solides démonstrations pour refuser au Transporteur la poursuite hautement désirable de numérisation de ses liaisons hertziennes et de modernisation de ses liaisons optiques.

CONCLUSION

La Demande d'autorisation du budget des investissements pour l'année 2014 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars et la preuve à son soutien

- sont conformes au cadre réglementaire et probants ;
- démontrent que le budget des investissements est requis afin que le Transporteur puisse s'acquitter de sa mission, respecter ses engagements envers ses clients et assurer la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

Le Transporteur prie donc la Régie d'accueillir sa demande selon ses conclusions et de rejeter les arguments de l'intervenant.

Le tout respectueusement soumis.